

A R R E T E MUNICIPAL

RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES NUISSANCES SONORES

Le Maire de la Ville de Fléville-devant-Nancy,

- ◆ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-2, L 2213-4, L 2214-4
- ◆ Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.632-2 ;
- ◆ Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1421-4, L1422-1 et R.48-1 à R.48-5
- ◆ Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- ◆ Vu le décret n° 73-502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre 1^{er} code de la Santé Publique ;
- ◆ Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- ◆ Vu l'Arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 relative à la lutte contre le bruit ;
- ◆ Considérant les mesures à prendre pour assurer la tranquillité publique des usagers

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Sur les voies publiques et dans les lieux publics ou accessibles au public, **sont interdits les bruits gênant pour le voisinage par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif** tels que ceux produits par :

- les cris et les chants de toute nature, notamment publicitaire.
- les appareils et les dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones,
- les réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation.
- l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices, et de jouets bruyants.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par les services préfectoraux lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article :

Jour de l'an, fête de la musique, fête nationale du 14 juillet et fêtes annuelles de la commune concernée.

ARTICLE 2 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre **20 heures et 7 heures**, et **toute la journée des dimanches et jours fériés**, sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles et de durées limitées pourront être accordées par les services préfectoraux s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Les personnes ne pouvant, sans mettre en péril la bonne marche de leur entreprise, arrêter entre 20 heures et 7 heures les installations susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, devront prendre toute mesures technique efficace afin de préserver la tranquillité publique du voisinage. Cet alinéa concerne en particulier les installations de climatisation, de ventilation, de production du froid, de compression, etc....

ARTICLE 3 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit pas troublée, notamment par les bruits émanant des téléviseurs, électrophones, magnétophones, appareils HI-FI, instruments de musique et appareils ménagers.

La circulation de véhicules tout terrain ne doit pas porter atteinte à la tranquillité publique.

ARTICLE 4 : Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants, bals, salles de spectacle, discothèque, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment une cause de gêne pour les habitants des immeubles concernés et le voisinage.

Les cris et tapages nocturnes, notamment à la sortie des spectacles, bals ou réunions sont interdits.

ARTICLE 5 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outil ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuse à gazon à moteur thermique, tronçonneuse, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8 heures à 20 heures,
- les samedis de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures,
- les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures

ARTICLE 6 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux quels qu'ils soient, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, notamment en ce qui concerne les conditions de détention de ces animaux et la localisation du lieu d'attache ou d'évolution extérieur aux habitations.

- de jour comme de nuit, de laisser un chien dans un enclos sans que son gardien ne puisse à tout moment faire cesser ses aboiements prolongés, répétés et intempestifs.
- de jour comme de nuit, de tenir enfermé à l'intérieur d'un appartement ou d'une maison d'habitation un chien dont le comportement trouble la tranquillité public.

ARTICLE 7 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps, le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments, ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments..

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Fléville-dt-Nancy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, La Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Prefet de Meurthe et Moselle.

Fait à Fléville-dt-Nancy, le 29 janvier 2007

Le Maire



JM GIRARD